

- 2) Dans une situation telle que celle de la présente affaire, la notion de «coût total du crédit pour le consommateur» figurant à l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE comprend-elle les frais de prolongation du crédit, dès lors que les conditions de prolongation du crédit font partie des clauses et conditions convenues entre le prêteur et l'emprunteur dans le contrat de crédit ?

(¹) JO 2008, L 133, p. 66.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Mons (Belgique) le 18 septembre 2019 –
Ryanair Ltd/PJ**

(Affaire C-687/19)

(2019/C 399/38)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ryanair Ltd

Partie défenderesse: PJ

Question préjudicielle

L'article 2.2. du règlement (CE) n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (¹), et partant, l'article 17.1. de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à ce qu'une lésion de type psychique, telle qu'un stress post-traumatique, fasse l'objet d'une indemnisation, sur la base de ces dispositions ?

(¹) JO 2002, L 140, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 25 septembre 2019 –
G.M.A./État belge**

(Affaire C-710/19)

(2019/C 399/39)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État